

3477

113070

Cf loi n°1971/72 du 28 décembre 1971

001811

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 11 OCT. 1971

4
15

Le Président de la République

52/71

- Finances
- Aff. Economiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et autres produits de la floriculture.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale.



Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-114PM/SGG/SL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et autres produits de la floriculture.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

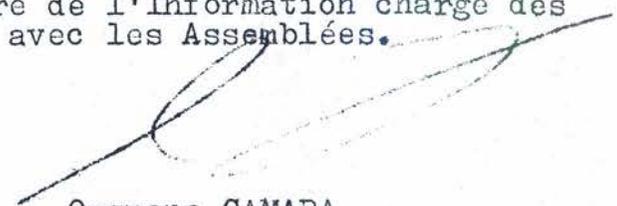
Fait à Dakar le 21 Octobre 1971

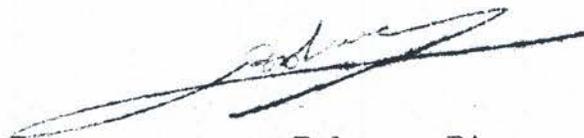
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées.


Ousmane CAMARA
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques


Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

II-) (C) III II II DE II (C) II

PORTANT EXONERATION DE LA TAXE FORFAITAIRE A LA
SORTIE EN FAVEUR DES PLANTES VIVANTES ET PRODUITS
DE LA FLORICULTURE

II- POSE DES MOTIFS.-

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi ci-joint tendant à exonérer de la taxe forfaitaire à la sortie les plantes vivantes et les produits de la floriculture.

Par décision n° 8/UD/62 du 12 janvier 1962, le Comité de l'U.D.E.A.O a suspendu, pour une période de deux (2) ans, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, perçue sur les plantes vivantes et les produits de la floriculture. Guidé par les mêmes soucis que l'U.D.E.A.O le Sénégal, devenu libre en matière de taxe forfaitaire depuis la signature de la seconde Convention de l'U.D.E.A.O à Paris, a régulièrement pris à son niveau des décisions de reconduction de la décision n° 8/UD/62.

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de promotion de l'exportation des produits sénégalais. Il tend à placer les plantes décoratives et les autres produits de la floriculture d'origine locale dans une position plus favorable pour l'exploitation et la protection des marchés européens où la concurrence des pays du Maghreb est d'autant plus sérieuse qu'ils sont à même d'offrir des espèces similaires à de meilleurs prix en raison de la proximité de l'Europe.

L'exonération de la taxe forfaitaire est susceptible de rendre la production sénégalaise suffisamment concurrentielle pour confirmer l'expansion appréciable, profitable au pays, déjà enregistrée. L'adoption de cette mesure n'entraînera aucune perte fiscale les produits de l'espèce étant exonérés de la taxe forfaitaire depuis l'adoption de la Décision n° 8/UD/62 du 12 janvier 1962.

Telle est l'économie du projet que je vous demanderais de bien vouloir adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

sur

le Projet de loi N° 52/71 portant exonération de la taxe forfaitaire
à la sortie en faveur des plantes vivantes et autres produits de
la floriculture.

par

M. Amadou Lamine SARR

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Au cours de sa réunion en date du 26 Octobre 1971, votre Commission des Finances a eu à examiner le projet de loi n° 52/71 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'exportation des produits sénégalais, le Gouvernement, en exonérant de la taxe forfaitaire à la sortie les plantes décoratives et les autres produits de la floriculture d'origine locale, entend par là, les rendre compétitifs sur les marchés européens, face à la concurrence sérieuse des pays du Maghreb.

Il importe de préciser que l'exonération de la taxe forfaitaire est susceptible de rendre la production sénégalaise suffisamment concurrentielle.

Sur le plan budgétaire, cette mesure n'entraînera pas de perte fiscale pour la simple raison que depuis l'adoption de la décision n° 8/UD/62 du 12 Janvier 1962 de l'U.D.E.A.G., les produits concernés sont exonérés de la taxe forfaitaire.

Votre Commission des Finances, vous propose d'adopter le présent projet de loi n° 52/71, s'il ne soulève aucune objection de votre part. -

13670

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant exonération de la taxe forfaitaire
à la sortie en faveur des plantes vivantes
et autres produits de la floriculture.

N° 77

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont exemptés de la taxe forfaitaire à l'exportation les plantes vivantes et autres produits de la floriculture des positions 06-01 à 06-04 du chapitre 06-00 du tarif des douanes.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 102 CP 56 du 27 Juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits
06-01 à 06-04	Plantes vivantes et autres produits de la floriculture.

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -